

OMPI



IPC/A/22/3
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 octobre 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

ASSEMBLÉE

**Vingt-deuxième session (8^e session extraordinaire)
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/40/1) : 1, 2, 4, 13, 18, 21 et 22.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 13, figure dans le rapport général (document A/40/7).
3. Le rapport sur le point 13 figure dans le présent document.
4. M. Doru-Romulus Costea (Roumanie) a présidé la séance d'adoption du rapport, le 5 octobre 2004.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE L'IPC

Rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la CIB

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document IPC/A/22/1.

6. Le Secrétariat a présenté le document IPC/A/22/1 et a indiqué dans leurs grandes lignes les progrès réalisés en ce qui concerne la réforme de la CIB depuis la dernière session de l'Assemblée de l'Union de l'IPC tenue en septembre/octobre 2003.

7. La délégation du Japon s'est réjouie du lancement de la CIB après sa réforme et a indiqué que les utilisateurs de la CIB au Japon s'attendent que la classification après sa réforme améliorera sensiblement la recherche d'information. Elle a exprimé l'espoir que la CIB après sa réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'en est convenu le Comité d'experts de l'Union de l'IPC, et a invité les membres de l'Union de l'IPC à collaborer étroitement avec le Bureau international en vue d'atteindre cet objectif.

8. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la CIB qui figure dans le document IPC/A/22/1.

Accès aux données électroniques de la CIB

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document IPC/A/22/2.

10. Le Secrétariat a présenté le document IPC/A/22/2 et a donné des informations générales ainsi que les raisons à l'origine de la proposition concernant l'accès aux données électroniques de la CIB.

11. La délégation de la Slovaquie a appelé l'attention de l'assemblée sur la décision prise par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à l'issue du changement de nom de la Yougoslavie, devenue Serbie-et-Monténégro, et tendant à attribuer à ce pays le code à deux lettres CS. Cette décision a été examinée pendant la réunion du Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information et la majorité des États membres ont marqué leur désaccord avec la décision de l'ISO pour les raisons suivantes. Le code de pays à deux lettres CS a servi à désigner l'ancienne Tchécoslovaquie jusqu'en 1993. Dans le domaine de la documentation en matière de brevets, plus de 300 000 différents types de documents portant ce code ont été publiés. L'utilisation de ce code pour un autre pays constituera une réelle source de confusion pour les utilisateurs, les producteurs et les fournisseurs d'informations en matière de brevets, ainsi que dans le contexte de la gestion des données, de la recherche et des statistiques dans le domaine de l'information en matière de brevets. Toutefois, le SDWG est convenu qu'aucune décision concernant l'utilisation d'un code de pays à deux lettres pour la Serbie-et-Monténégro ne pourra être prise tant qu'une réponse officielle n'aura pas été reçue de l'ISO et que, dans l'intervalle, le code à deux lettres YU continuera d'être utilisé pour la Serbie-et-Monténégro. La délégation a demandé au Bureau international de chercher la meilleure solution susceptible d'être universellement acceptée.

12. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que le coût du projet CLAIMS, y compris le nouveau système de gestion de la CIB, devra être financé sur les ressources budgétaires existantes. La délégation s'est interrogée sur l'opportunité de revoir la politique de l'OMPI qui consiste à fournir gratuitement les documents relatifs à la CIB. Elle n'est donc pas en mesure actuellement d'appuyer la proposition formulée dans le document. La délégation a aussi dit que l'Office des brevets et des marques des États-Unis envisage de mettre les données fournies par l'OMPI à la disposition non seulement de ses examinateurs mais aussi du grand public par le biais de ses bibliothèques des brevets et des marques.

13. La délégation du Japon a fait part de sa préoccupation quant à la possibilité de prendre une décision à ce stade parce que la proposition ne mentionne aucun prix et qu'elle n'a pas été examinée par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC. Elle a estimé que la proposition doit être examinée en premier lieu par ce comité, y compris en ce qui concerne la question des prix, et une fois que des décisions auront été prises par le comité, elle devra ensuite être approuvée par l'assemblée. La délégation a indiqué que l'Office japonais des brevets fournit les données relatives à la CIB gratuitement ou à un prix minime, ce qui est fondamental pour la diffusion de l'information. Elle a estimé que ce principe devait aussi être appliqué en ce qui concerne la diffusion des données relatives à la CIB.

14. Le Secrétariat a expliqué que l'idée n'est pas d'introduire une taxe pour couvrir les dépenses réalisées par le passé, mais de proposer un prix en contrepartie du temps et des moyens nécessités par l'élaboration des fichiers de données mis à la disposition des vendeurs. Il est proposé de faire payer un prix minime afin de ne couvrir que le coût de l'élaboration et de la fourniture des données aux utilisateurs potentiels, principalement les vendeurs d'informations en matière de brevets. Si cette question est soumise à l'examen du Comité d'experts de l'Union de l'IPC, il est à prévoir que le comité sera en mesure d'étudier la nécessité de faire payer un prix et de fixer les prix à appliquer aux différentes catégories d'utilisateurs; il communiquera ensuite ses conclusions à l'assemblée.

15. La délégation du Japon a demandé que le Comité d'experts de l'Union de l'IPC tienne compte de trois critères lorsqu'il étudiera la question des prix. Premièrement, l'Office japonais des brevets souhaite continuer de fournir gratuitement aux utilisateurs japonais la version japonaise de la CIB. Deuxièmement, le comité devra essayer de fixer un prix qui soit le plus bas possible pour la fourniture des données relatives à la CIB de manière à fournir aux utilisateurs un service peu coûteux et de qualité. Troisièmement, les données relatives à la CIB devront être accessibles par le biais des bibliothèques numériques de propriété intellectuelle de l'OMPI.

16. L'Assemblée de l'Union de l'IPC a décidé que le comité d'experts devra envisager d'établir un prix minime pour la fourniture des données relatives à la CIB à la charge des différentes catégories d'utilisateurs de l'information en matière de brevets, à l'exception des offices de propriété industrielle, et communiquer le résultat de ses délibérations à l'assemblée à l'occasion de sa prochaine session.

[Fin du document]